

## Arrêt

n° 52 272 du 30 novembre 2010  
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. DOTREPPE loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménien. Vous seriez originaire du village Metsamor dans la région d'Armavir.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre père aurait été directeur d'une usine de lampes située à Armavir.*

*En 2000, cette usine aurait cessé de fonctionner et vous auriez ouvert votre propre fabrique de boulangerie sur le terrain où l'usine de votre père était localisée.*

*De 2001 à 2003, pendant que vous étiez allé faire votre service militaire, votre père aurait tenté de gérer votre fabrique pour laquelle il se serait vu obligé de faire beaucoup d'emprunts.*

*En 2004, vous auriez vendu la maison de vos parents pour rembourser la banque. Vous auriez quitté Armavir et seriez allés vous installer dans des appartements à Erevan.*

*En 2005, vous vous seriez marié avec Mademoiselle X (SP ...) - avec laquelle vous auriez eu une fille la même année et un fils en 2008.*

*Au printemps 2006, X - un ancien berger nommé maire de Metsamor grâce à l'intervention de son célèbre frère, le Général Manvel - aurait fait comprendre à votre père que son frère voulait le rencontrer ; vous auriez compris que Manvel était intéressé par quelque chose que votre père possédait en l'occurrence, les bâtiments de son ancienne usine de lustrerie. Votre père aurait à chaque fois réussi à l'éviter.*

*Début juillet 2006, en vous rendant à votre fabrique de boulangerie avec votre père, vous vous seriez retrouvé devant le portail de votre terrain avec le cadenas forcé et un nouveau concierge vous signifiant que ce n'était plus votre propriété car Manvel avait investi les lieux.*

*Vous auriez vainement tenté de porter plainte auprès du poste de la police régionale d'Armavir. Lorsque le nom du général serait apparu dans votre déposition, les policiers vous auraient dit ne rien pouvoir faire pour vous venir en aide. Les connaissances que vous aviez en commun avec le Général que vous auriez contactées auraient toutes refusé de défendre votre cause auprès de ce dernier.*

*Sans avoir abandonné l'idée de récupérer votre bien, vous vous seriez cependant résigné à subir cette situation.*

*En 2007, à l'occasion de la campagne pré-électorale pour les présidentielles de 2008, vous vous seriez fait membre du parti "Jarangutun" (Parti Héritage).*

*Vous auriez participé aux événements du 1er mars 2008 (grande manifestation post-électorale). Blessé lors de la manifestation, vous auriez été hospitalisé du 2 au 13 mars 2008.*

*Les autorités allant jusqu'à pourchasser les membres de familles des membres de l'opposition ayant participé aux manifestations, pendant votre séjour à l'hôpital, vous auriez craint pour la sécurité de votre famille et auriez demandé à votre épouse de ne pas rester à la maison.*

*A cette période, votre fille serait tombée malade et aurait dû être hospitalisée du 5 au 17 mars 2008.*

*Dans le cadre de ces évènements, vous auriez été convoqué à la police en avril 2008. Vous auriez passé la nuit au poste avant d'être relâché le lendemain.*

*En automne 2009, vous auriez entendu dire que le Général Manvel avait été licencié de son poste de député parlementaire et/ou de celui de président des Yerkrapah. Vous vous seriez dit que c'était l'occasion de tenter de récupérer tous les documents de votre ancienne fabrique. Sur place, les choses ne se seraient pas passées comme vous l'aviez imaginé. Six ou sept hommes seraient venus à votre rencontre et vous auraient battu. Ils vous auraient menacés - vous et votre famille - de mort si vous osiez encore faire une tentative contre le Général pour récupérer votre bien. Vous auriez dû être hospitalisé (à Erevan) du 6 au 12 novembre 2009.*

*A partir de là, vous auriez demandé à votre épouse d'aller s'installer avec les enfants chez une de ses amies (à Erevan) et, de votre côté, vous ne seriez pas non plus rentré chez vous ; vous seriez allé loger chez des amis à Metsamor.*

*Le jour de votre sortie de l'hôpital, vous seriez retourné à la police d'Armavir demander une protection pour votre famille ; les hommes du Général Manvel auraient directement été mis au courant de votre*

démarche. Vous auriez alors prévenu votre frère de la situation et, dès ce moment-là, ce dernier aurait commencé à entreprendre des démarches pour vous faire quitter le pays.

Deux jours après votre sortie de l'hôpital et votre tentative de demande de protection auprès de vos autorités locales, vous auriez envoyé votre femme chercher vos documents à votre domicile. Lorsqu'elle s'y serait rendue (dans la nuit du 14 au 15 novembre 2009), elle aurait été suivie et se serait faite agresser par des hommes de Manvel qui l'auraient battue et violée. Effrayée, elle ne serait pas allée porter plainte et ses blessures n'auraient pas nécessité qu'elle soit hospitalisée. De peur que vous ne cherchiez à la venger (en tuant quelqu'un et/ou en vous faisant tuer), elle ne vous en aurait rien dit jusqu'à votre arrivée en Belgique.

Entre-temps, le 16 novembre 2009, en taxi, vous seriez allé chercher votre femme et vos enfants et les auriez emmenés chez votre frère à Vanadzor. Trois jours plus tard, le 19 novembre 2009, vous auriez pris l'avion de Erevan et vous seriez rendus à Moscou.

Le 24 novembre 2009, dans un autobus touristique, vous auriez quitté la Fédération de Russie et sans pourtant être personnellement en possession d'un passeport muni d'un visa, vous auriez pu passer les frontières sans le moindre problème. Vous seriez arrivés en Belgique en date du 26 novembre 2009 et y avez introduit votre présente demande d'asile le lendemain.

## **B. Motivation**

Force est tout d'abord de constater que vous n'apportez **aucun élément ou commencement de preuves des problèmes que vous auriez connus avec le fameux Général Manvel**. En effet, si vous déposez bien une attestation selon laquelle votre père aurait été directeur d'une usine de lampes de 1990 à 2006, une attestation selon laquelle vous auriez travaillé dans cette usine de 1997 à 2000, une attestation selon laquelle vous auriez obtenu le statut d'indépendant en 2000, un acte de vente de la maison d'Armavir en date du 4 novembre 2004 ainsi qu'une attestation de domiciliation à Erevan en 2004, aucun de ces documents ne permet cependant de prouver que le Général Manvel se serait illégalement approprié vos biens et que vous auriez eu des problèmes avec lui ou ses hommes.

Concernant les derniers faits invoqués, à savoir votre agression de novembre 2009 par des hommes de Manvel, relevons que vous présentez une attestation de l'hôpital pour prouver l'hospitalisation qui aurait suivi cette agression. Cependant, relevons que rien dans cette attestation ne permet d'identifier les auteurs de votre agression. Au contraire, cette attestation mentionne que vous avez été emmené à l'hôpital de Erevan 30 minutes après avoir subi le traumatisme, l'attestation précisant que vous êtes tombé d'une hauteur de 1m50 et ne mentionne absolument pas de coups reçus. Cette attestation contredit donc vos propos selon lesquels vous auriez été hospitalisé suite à une agression subie par les hommes de Manvel (ils vous auraient porté des coups mais vous ne signalez absolument pas une chute éventuelle lors de cette agression, voir audition CGRA, p. 9). Vous ne présentez pas non plus le moindre élément permettant d'attester de la violente agression dont aurait été victime votre épouse en novembre 2009.

Par ailleurs, à les supposer établis - quod non -, il convient également de constater que les problèmes que vous invoquez en rapport avec le général Manvel revêtent **un caractère strictement local, personnel et ciblé**.

En effet, durant toute la période pendant laquelle vous n'auriez plus cherché à récupérer votre bien (saisi abusivement par X selon vos allégations) ainsi que les documents s'y rapportant - soit **de juillet 2006 à novembre 2009** -, vous n'avez plus connu le moindre problème en rapport avec ce bien. Vous reconnaissiez d'ailleurs qu'en cessant de faire des démarches contre Manvel, tout était calme et qu'il vous était possible de rester vivre en Arménie en paix mais que vous n'auriez pas accepté cette situation et la perte de vos biens, raison pour laquelle vous auriez réagi et auriez connu de nouveaux ennuis. Relevons cependant qu'en quittant l'Arménie et donc en abandonnant toute idée de récupérer votre fabrique de boulangerie, vous auriez alors tout aussi bien pu rester dans votre pays, à Armavir, à Erevan ou ailleurs et, de la même manière, abandonner l'idée de récupérer votre fabrique de boulangerie et ainsi rester loin de tout problème avec le Général Manvel et ses hommes.

De plus, concernant ledit Général, il convient de souligner qu'à l'issue des élections de 2008, en date du 2 avril 2008, **le Général Manvel a été démis de ses fonctions de vice Ministre de la Défense** pour avoir contesté le déroulement du scrutin présidentiel et avoir soutenu l'opposition. Il ne fait donc plus partie du pouvoir en place et rien ne permet d'affirmer que vous n'auriez pu obtenir une protection de vos autorités contre les agissements de cet individu.

Enfin, relevons que vous dites n'avoir entendu parler du licenciement du Général Manvel de son poste de député parlementaire qu'en **novembre 2009** - tout en n'étant finalement même pas sûr que ça ait bien été le cas. Or, comme cela a été mentionné ci-dessus, il en a effectivement bien été démis dès le mois d'**avril 2008**, des suites de son implication dans la politique lorsqu'il a rejoint les rangs de l'opposition en février 2008.

**Pareil(le) méconnaissance sur l'évolution de la carrière de cet homme qui serait à la base de vos ennuis n'est pas davantage compatible avec l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée.**

Par ailleurs, vous déclarez également au cours de votre audition avoir adhéré au parti "Jarangutiuun" en février 2008, avoir participé aux événements du 1er mars 2008 et avoir été blessé ; ce qui aurait entraîné votre hospitalisation durant 11 jours - puis, vous auriez été convoqué au poste de police en avril 2008 où vous auriez été retenu une nuit.

Force est cependant de constater que ces problèmes ne peuvent être considérés comme suffisamment graves ou systématiques que pour parler de faits de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil (à savoir, un simple et tout récent membre d'un parti d'opposition ayant juste participé à la manifestation du 1er mars 2008 et ayant été détenu une nuit au poste en avril 2008), il ressort des informations disponibles qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Notons d'ailleurs que vous évoquez les faits survenus à cette période sans leur accorder autant de poids qu'au reste de votre récit ; que vous ne mentionnez plus de problème en rapport avec ces événements après avril 2008 et que vous ne quittez le pays qu'en novembre 2009, soit **un an et demi** après ces faits et pour des motifs uniquement liés aux présumés problèmes rencontrés avec le Général Manvel.

Les différents éléments relevés ci-dessus nous empêchent de croire qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, et dans la mesure où les problèmes rencontrés avec Manvel n'ont pas été jugés crédibles, il n'est pas davantage possible de conclure à l'existence en votre chef d'un risque d'atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, notons que la description que vous nous faites de votre trajet n'est **pas non plus crédible**.

En effet, vous prétendez avoir voyagé de Moscou à Bruxelles en autobus, ne pas avoir fait de demande de visa, ne pas avoir eu à donner une photo d'identité aux passeurs et ne pas avoir reçu de consignes sur une éventuelle fausse identité (celles de faux passeports / de passeports d'emprunt) à décliner en cas de contrôles individuels plus poussés aux frontières. Or, de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) il ressort que "Chaque véhicule est contrôlé.

*Les documents de voyage de tous les passagers doivent être remis et l'on contrôle si la photo de chaque passager correspond à la personne. Les gardes-frontières montent dans les bus et contrôlent chaque personne. Ils contrôlent leurs documents de voyage et encodent leurs données d'identité dans le terminal portable qui donne accès à la base de données SIS. On peut dès lors immédiatement contrôler si l'intéressé est signalé". Par conséquent, il n'est pas crédible que vous ayez passé les frontières de la manière dont vous le décrivez.*

*Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, votre acte de naissance et ceux de votre épouse et de vos enfants ainsi que les reconnaissances de paternité, votre acte de mariage, votre livret militaire, vos diplômes et ceux de votre femme, votre carte de membre du Parti "Janragutiun", l'attestation d'hospitalisation de votre fille et une convocation à la police en avril 2008) n'y changent rien.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

En ce qui concerne la requérante :

#### **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous seriez originaire d'Erevan.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. X (SP ...).*

*A titre personnel, vous invoquez le fait d'avoir fait l'objet d'une agression de la part des hommes de mains de l'individu contre lequel votre époux se battait. Ces éléments ont été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mari.*

#### **B. Motivation**

*Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre mari, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.*

*Vu que vous liez votre demande à la sienne, il en va donc dès lors de même pour vous.*

*Pour plus de précisions, veuillez vous référer à la décision reçue par votre mari.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 A l'appui de leurs recours, les parties requérantes soulèvent deux moyens. Le premier moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des principes généraux de diligence et d'équité. Elles invoquent également l'erreur manifeste d'appréciation. Dans un second moyen, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er,

section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.

2.3. Elles soulignent, d'une part, la difficulté pour un demandeur d'asile de présenter des preuves écrites à l'appui de son récit et affirme, d'autre part, que les différents documents déposés par le requérant constituent bel et bien un commencement de preuve. Elles insistent également sur le traumatisme subi par la femme du requérant suite à son agression par les hommes du Général M. rendant tout établissement en Arménie intenable pour le requérant et son épouse. Enfin, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir pris en considération les circonstances concrètes de la cause et justifie les griefs adressés par la partie défenderesse quant au trajet pour la Belgique par le fait que toute l'organisation de ce voyage avait été prise en main par le passeur.

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent de réformer les décisions litigieuses et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de leur accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées afin de renvoyer leur dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires.

### 3. Question préalable

Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'invoquent aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développent d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

### 4. Discussion

En ce qui concerne le requérant :

Après examen du dossier administratif, le Conseil constate que si les motifs retenus par la partie défenderesse pour fonder sa décision de rejet s'avèrent de valeur inégale certains d'entre eux cependant sont conformes au dossier administratif, pertinents et suffisent à eux seuls à fonder valablement la décision querellée.

Ainsi, s'agissant des craintes que le requérant prétend nourrir à l'égard du Général M. et de son entourage, la partie défenderesse a pu valablement considérer que l'intéressé ne démontrait pas qu'il ne peut obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

Le Conseil rappelle en effet que conformément à l'article 48/5, §1<sup>er</sup> de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En l'occurrence, les persécutions ou les atteintes graves que le requérant déclare redouter émanent d'un acteur non étatique. Il n'est en effet nullement soutenu que le Général qui se trouve à l'origine de ses ennuis agirait au nom et pour compte de l'Etat arménien. Il lui appartient en conséquence de démontrer que l'Etat arménien, dont il est le ressortissant, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il redoute. Or, en l'espèce, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que tel n'était pas le cas. En effet, ainsi qu'elle le relève dans l'acte attaqué, le Général qu'il redoute a été démis de ses fonctions et est entré dans l'opposition. Il n'est par conséquent plus en mesure de lui barrer l'accès à la protection qu'il est en droit d'attendre de ses autorités. Le Conseil observe que cette analyse est par ailleurs confirmée par le requérant qui explique

avoir à nouveau porté plainte à l'encontre dudit général et ne prétend plus, à cette occasion, s'être heurté à un refus d'intervention de la police comme cela avait été le cas lors des évènements qui l'avaient précédemment opposé à ce dernier alors que celui-ci était encore au pouvoir.

En termes de requête, l'intéressé fait valoir qu'il est convaincu que ses autorités ne peuvent lui garantir une protection suffisante. Cette allégation qui n'est ni documentée ni même argumentée s'apparente à une pure supposition. Dans ces conditions, il ne peut être considéré que l'intéressé a démontré l'incapacité ou la passivité de ses autorités à le protéger contre les agissements dont il se prétend victime.

En conséquence, une des conditions de base fait défaut pour que, concernant ce premier aspect du récit du requérant, sa demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, le requérant n'aurait pas accès à une protection de l'Etat arménien contre d'éventuelles menaces de persécutions ou risque réel d'atteintes graves.

Concernant la crainte de persécution ou le risque réel d'atteinte grave que le requérant lie à son ancien militantisme politique, le Conseil constate, que les informations versées au dossier administratif confirment que des opposants ont pu être victimes de persécution ou d'atteintes graves dans le cadre des manifestations du 1<sup>er</sup> mars 2008. A la lecture de ces informations, il ne peut exclure que certains de ces opposants toujours actifs fassent l'objet de pressions ou soient toujours recherchés. En revanche, il en ressort que toutes les personnes impliquées dans les élections du 19 février 2008 et les événements du 1<sup>er</sup> mars 2008, ou les membres de leur famille, mais qui n'ont pas commis d'actes délictueux n'ont actuellement plus rien à craindre pour ce motif et ne risquent plus d'être arrêtées ou poursuivies vu que les personnes qui devaient être arrêtées l'ont déjà été. La simple participation à la manifestation du 1<sup>er</sup> mars 2008 ne peut donc suffire à justifier une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. Cette analyse est par ailleurs confirmée par le requérant lui-même dès lors que, comme le relève la partie défenderesse, il affirme ne plus avoir rencontré la moindre difficulté avec ses autorités depuis son unique nuit de détention et n'avoir, en définitive, quitté son pays qu'en raison du différent l'opposant au Général M.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine un risque réel de subir des atteintes graves.

En ce qui concerne la requérante :

Le Conseil constate que la requérante lie entièrement sa demande d'asile à celle de son compagnon et n'invoque aucune persécution ou atteinte grave personnellement vécue qui ne soit indépendante de celles relatées par celui-ci. Elle ne conteste d'ailleurs que la légalité et le bien-fondé de la décision prise à l'encontre de son ami.

En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et renvoie à cet égard à l'analyse qui précède et relative au recours de celui-ci. Il conclut que la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM